

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-189

Objet : Conclusion du marché relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de cabines acoustiques

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1, L.2162-1 à L.2162-14,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

Vu la délibération CM2026/04/13/08 du Conseil de la Métropole du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2026/121 du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par intérim de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la fourniture, l'installation et la maintenance de cabines acoustiques pour l'équipement de ses locaux de bureaux au fur et à mesure de ses besoins,

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance et le volume des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant maximum sur la durée totale du marché, soit 4 ans, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société La Pods Company,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'accord-cadre relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de cabines acoustiques, avec la société La Pods Company, sise 54-56 avenue Hoche – 75008 Paris, pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois à compter de la date de sa notification, s'exécutant à prix unitaires par l'émission de bons de commandes, pour les montants maximum suivants :

- Année 1 : 150 000 € HT
- Année 2 : 20 000 € HT
- Année 3 : 15 000 € HT
- Année 4 : 15 000 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2026, chapitre 21.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 31 AOUT 2026

Pour le Président et par délégation,



Nathalie VAN SCHOOR
Directrice générale des services par intérim